



COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement dans la salle dite La Halle, sous la présidence de Lison GLEYSES, maire de Nailloux.

Date de la convocation : 22 février 2022

Étaient présents : 17 : ALLAQUI Audrey, ALVES DA SILVA Daniel, ARPAILLANGE Michel, BONNEFONT Laurent, CABANER Charlotte, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHÉRON Émilien, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GERBER BENOI Marion, GLEYSES Lison, JÉRÔME Marie-Noëlle, MARTY Pierre, MÉTIFEU Marc, NAUTRÉ Éva, OBIS Éliane, ZARAGOZA Antoine.

Étaient absents : 10 : AIGOUY Jean, BAUR Daniel, DATCHARRY Didier, LEVRAT Anne, MESTRES Carine, PÉRIES Mélanie, PONS-QUINZIN Agnès, RIOLLET Pierre, THÉNAULT Sylvain, VIVIER Aurélie.

Pouvoirs : 9 : AIGOUY Jean pouvoir à GLEYSES Lison, BAUR Daniel pouvoir à DAHÉRON Émilien, DATCHARRY Didier pouvoir à ALLAQUI Audrey, LEVRAT Anne pouvoir à OBIS Éliane, MESTRES Carine pouvoir à MARTY Pierre, PÉRIES Mélanie pouvoir à CABANER Charlotte, PONS-QUINZIN Agnès pouvoir à ALLAQUI Audrey, RIOLLET Pierre pouvoir à ARPAILLANGE Michel, VIVIER Aurélie pouvoir à GERBER BENOI Marion.

Secrétaire de séance : NAUTRÉ Éva.

Les dispositions de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 (le IV de l'article 6) relatives à la tenue des réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2022 (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021).

Ainsi :

- les organes délibérants délibèrent valablement dès lors que le tiers de leurs membres en exercice est présent.
- un membre de l'organe délibérant peut être en possession de deux procurations.

Le quorum est atteint.

M. BONNEFONT est arrivé à la délibération n°22_004.

INTRODUCTION

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 17 janvier 2022.

FINANCES

1- Délibération 22-002 : DEMANDE DE SUBVENTION ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT - PROGRAMMATION CULTURELLE 2022.

Madame la Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des Finances. MME CABANER expose : Souhaitant un accès le plus large possible pour les Naillousains notamment des enfants de la commune à la culture, la mairie envisage une programmation d'art contemporain composée de deux expositions prévues en mai et octobre 2022.

L'objectif est de permettre au plus grand nombre d'enfants possible d'avoir accès, au cours de leur scolarité, à des œuvres et des artistes.

Ce projet se situera à L'ESpace Culturel & Associatif Lauragais (ESCAL) qui contient de nombreux espaces : la médiathèque, une salle Coworking, une salle de réunion, un espace bar. A l'étage, 2 salles de sport. D'ailleurs, ce bâtiment répond aux normes des établissements recevant du public.

Le coût du projet pour cette programmation est estimé à 13 800 euros H.T.

Ce type d'opération est susceptible d'être subventionnée par le département de la Haute-Garonne au titre des appels à projets pour une culture de proximité.

MME CABANER propose à l'assemblée le plan de financement suivant :

Dépenses (en euros) H.T		Recettes (en euros)	
		Département	6 900
		Autofinancement	6 900
TOTAL TTC	13 800	TOTAL (100%)	13 800

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame la Maire propose au conseil municipal :

- De l'autoriser à présenter la demande de subvention auprès du département de la Haute-Garonne,
- D'adopter le plan de financement tel que présenté.
- De lui donner mandat pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'autoriser madame la Maire à présenter la demande de subvention auprès du département de la Haute-Garonne,
- D'adopter le plan de financement tel que présenté,
- De donner mandat à madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

2- Délibération 22-003 : APPROBATION DU PROTOCOLE FINANCIER ET AUTORISATION DE SIGNATURE À MADAME LA MAIRE- ESCAL.

Madame la Maire expose que le litige opposant la Mairie de Nailloux et les quatre intervenants à la construction du pôle culturel l'Escal à Nailloux, concerne des infiltrations d'eau dans le bâtiment localisées sur la partie Nord-Est du bâtiment.

Pour mémoire, la commune de NAILLOUX a confié la maîtrise d'œuvre de la construction du pôle culturel de NAILLOUX par acte d'engagement en date du 1^{er} Mars 2011 à l'équipe de maîtrise d'œuvre composée entre autres du cabinet d'architecture Axel LETELLIER (Eurl LEXA Conception) et du Bureau d'étude structure PUJOL devenu en cours de mission le bureau d'étude ICP.

La mission de contrôle technique a été confiée à VERITAS.

Les travaux de gros-œuvre ont été confiés à l'entreprise BTPMP.

Le bâtiment a été réceptionné suivant un procès-verbal de réception en date du 31 Juillet 2015. Le bâtiment a ouvert ses portes le 5 septembre 2015.

En 2017, la mairie de NAILLOUX constate les premiers signes de traces d'humidité en pied de mur au niveau de la cage d'ascenseur et les signale à la maîtrise d'œuvre.

Des opérations d'expertises amiables ont été diligentées de fin 2017 à 2021. En février 2021, des sondages contradictoires ont été réalisés. Ces sondages qui ont fait l'objet d'un constat d'huissier ont mis en évidence :

1 - Plusieurs malfaçons au niveau du réseau de drainage de l'immeuble réalisées par l'entreprise BTPMP (entreprise en charge du gros-œuvre) ;

- drain de diamètre 100 mm contre 160 mm figurant au DOE,

- absence de remblais en matériaux roulés (les préconisations FONDASOL et du CCTP n'ont pas été respectées concernant la mise en œuvre des drains),

- en période de pluie, les drains ne présentent pas d'écoulements d'eau (*alors même que des venues d'eau souterraines importantes sont constatées*) confirmant leur inefficience

- l'absence de regard dans les angles, ce qui ne permet pas le nettoyage des drains.

2 - Des infiltrations d'eau à travers la paroi enterrée et le mur latéral de l'immeuble. Les sondages ont révélé la présence au niveau de la façade latérale d'un enduit bitumineux et une membrane de type Delta MS situés sous le niveau des terres, ce qui implique que toute une zone du soubassement n'est pas protégée des infiltrations / eaux de ruissellement souterraines. Il s'agit d'une anomalie majeure, sur une hauteur d'environ 40 cm au niveau de la façade latérale du bâtiment. En infraction avec le CCTP, il n'existe pas de solin en tête de membrane Delta MS. Dans certaines zones, le Delta MS est même maintenu contre la paroi à l'aide d'une petite plaque de contreplaqué clouée. Il a également été relevé une absence d'ouvrage d'étanchéité de la paroi enterrée (le delta MS n'étant pas un ouvrage d'étanchéité).

3 - L'absence de caniveau devant le seuil de la porte d'entrée de l'équipement culturel.

Une nouvelle réunion d'expertise a été organisée le 12 avril 2021 lors de laquelle la prescription du système d'étanchéité sur les parois enterrées a été remise en cause. Il a été constaté que le BET géotechnique FONDASOL qui a réalisé l'étude de sol préalable à la construction avait préconisé "*toutes les parties enterrées des murs devront recevoir un complexe d'étanchéité et de drainage*" mais ces préconisations n'ont pas été intégrées dans le CCTP établi par le BET structure ICP.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre madame la Maire d'un côté et les autres parties (mentionnés dans le protocole d'accord) de l'autre côté.

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole.

Les parties ont ainsi convenu de prendre en charge l'intégralité des travaux (selon les modalités prévues dans le protocole d'accord).

Le protocole détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole et d'autoriser *Madame la Maire* à signer ce document.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 et l'article L 2121-29

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Sur le rapport de Madame la Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 25 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention :

Article 1 : D'approuver le projet de protocole joint en annexe conclu entre les parties.

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à signer le protocole et tout document y afférent.

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 : Que Madame la Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

RESSOURCES HUMAINES

3- Délibération 22-004 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS. PROMOTION INTERNE. OUVERTURE DE POSTES.

Arrivée de M. BONNEFONT Laurent à 21 heures, à partir de la présente délibération n°22-004.

Madame la Maire explique qu'un agent communal titulaire remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une promotion interne.

Le Centre de Gestion de la Haute-Garonne a été saisi et celui-ci a validé l'inscription de cet agent sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial.

Il s'agit d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

En conséquence, madame la Maire propose à l'assemblée d'autoriser l'ouverture de ce poste à compter du 1^{er} mai 2022 afin de nommer par arrêté l'agent remplissant les conditions.

Parallèlement à cette création de poste, il sera procédé à la suppression du poste actuellement pourvu par cet agent.

Grade actuel	service	Temps de travail		Grade futur	service	Temps de travail
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Ecole maternelle	35h00		Agent de maîtrise	Ecole maternelle	35h00

Les crédits de cette dépense sont inscrits au BP 2022.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame la maire propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 26 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver la modification du tableau des effectifs.
- D'inscrire cette dépense au budget 2022
- De donner mandat à madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

URBANISME

4- Délibération 22-005 :

DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Madame la Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 16-108 du 15 décembre 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement

économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L.153-27.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Mme la Maire expose alors le projet de PADD :

4 orientations principales ont été retenues :

Orientation n° 1 :

Assoir le rôle de pôle d'équilibre de Nailloux au sein du PETR et conforter la dynamique économique et touristique

Orientation n° 2 :

Accueillir de nouvelles populations tout en maintenant les équilibres territoriaux

Orientation n° 3 :

Œuvrer pour la qualité paysagère, environnementale et architecturale du territoire grâce à un urbanisme et un aménagement raisonnés et durables

Orientation n° 4 :

Développer la qualité de vie et le vivre ensemble

Mme la Maire donne la parole à Mme Ruffat du bureau d'étude RUA pour présenter au conseil municipal et développer les 4 orientations du projet du PADD.

Après cet exposé, Mme la Maire déclare le débat ouvert :

Le conseil municipal a débattu les orientations générales du PADD. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

5- Délibération 22-006 : SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG) – ÉCLAIRAGE ESPLANADE DE LA FRATERNITÉ PHASE 2

Madame la Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint.

Suite à la demande de la commune du 05/10/2021 concernant l'**Eclairage esplanade de la Fraternité phase 2 - référence : 6 AT 174**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Fourniture et pose de 6 ensembles mâts cylindro-coniques hauteur 5 mètres + 1 luminaire par mât type Pixel LED ou équivalent 30W maximum 3000k.
- Fourniture et pose de 4 ensembles mâts cylindro-coniques hauteur 5 mètres + 2 luminaires par mât types Pixel LED ou équivalent 30W maximum 3000k.
- Fourniture et déroulage d'un câble d'éclairage souterrain RO2V 4G6 dans fourreau existant sur 211 mètres.
- Fourniture et pose d'une prise guirlande par mât.
- Valeurs d'éclairage: 9lux moyen pour 0,4 d'uniformité

- Tous les ensembles d'éclairage seront Gris 2900 sablé (Gris anthracite).
- Ne sont pas compris les terrassements qui seront livrés par la Commune dans le lot VRD.

Les prescriptions du SDEHG pour les travaux sur le réseau d'éclairage public sont les suivantes :

Economies d'énergie

- Luminaires relevant de la catégorie 1 de la fiche RES-C-104 du dispositif des certificats d'économie d'énergie.
- Intégration de dispositifs permettant une réduction de puissance d'au moins 50% au cœur de la nuit.
- Sauf zone à configuration particulière (Accès PMR, piétonniers, ...) ou demande du maire, les projets d'éclairage relèvent de la classe énergétique A+, la plus économe au regard du schéma de l'ADEME.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	6 495 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	16 498 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	18 335 €
Total	41 328 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 26 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver le projet présenté,
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **1 778€** sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire,

6- Délibération 22-007 : SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG) – MISE EN PLACE DE COFFRETS PRISES ESPLANADE DE LA FRATERNITÉ

Madame la Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint.

Suite à la demande de la commune du 13/01/2022 concernant **la Mise en place de coffrets prises Esplanade de la Fraternité - référence : 6 AT 188**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Fourniture et pose de 5 coffrets prises escamotables à tampons remplissables équipés d'une prise tétrapolaires 32A + 4 prises mono 16A + 1 prise spécifique sono.
- Déroulage d'un réseau souterrain dans fourreau existant et raccordement électrique des coffrets à partir du réseau souterrain laissé en attente lors de la phase 1 sur 46 mètres en câble 95mm² alu.
- Déroulage d'un câble souterrain cuivre 5G16 pour répartition de l'alimentation sur les bornes.
- Fourniture et pose d'une armoire divisionnaire.
- Fourniture et pose d'un disjoncteur général dans le TJ.
- Non compris l'augmentation de puissance du tarif Jaune.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	7 187 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	18 256 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	20 289 €
Total	45 732 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 26 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver le projet présenté,
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **1 250€** sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire,

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôt la séance à 21 h 30 et annonce le prochain conseil pour le 7 mars 2022.